

Arrêt N°381/23 X.
du 8 novembre 2023
(Not. 6316/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du huit novembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

PERSONNE1.), né le **DATE1.)** à **ADRESSE1.)**,
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu et **appelant**,

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 15 juin 2023 sous le numéro 1377/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu la citation à prévenu du **15 décembre 2022 (not. 6316/22/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE2.).

Vu les procès-verbaux numéros JDA/2021/98184-01/SCBR et JDA/2021/98184-2/SCBR établis en date du 22 septembre 2021 par la Police Grand-Ducale, Service décentralisé de Police Judiciaire, Stupéfiants Centre-Est.

Vu le rapport numéro JDA/2021/98184-4/SCBR établi en date du 12 juillet 2022 par la Police Grand-Ducale, Service décentralisé de Police Judiciaire, Stupéfiants Centre-Est.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE2.), fin août début septembre 2021 et notamment le 3 septembre 2021, à Schrassig, au Centre Pénitentiaire de l'Etat dans la cellule du condamné PERSONNE3.), en infraction à l'article 8-1.b) de la loi modifiée du 19.02.1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté et détenu 75,1 gr de cannabis avec la circonstance que l'infraction a été commise dans l'établissement pénitentiaire.

Le Ministère Public lui reproche également, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en infraction à l'article 7 A.1 de la loi modifiée du 19.02.1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, d'avoir de manière illicite, fait usage de cannabis et de l'avoir détenu pour son besoin personnel.

A l'audience publique du 8 mai 2023, le prévenu PERSONNE2.) a été en aveu des faits et a reconnu les infractions lui reprochées par le Ministère Public, lesquelles sont encore établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, notamment des déclarations du témoin PERSONNE4.) et les résultats du LNS, ainsi que par les débats menés à l'audience.

Le prévenu **PERSONNE2.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 8 mai 2023, ensemble ses aveux, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 03 septembre 2021, à Schrassig, au Centre Pénitentiaire de l'Etat dans la cellule du condamné PERSONNE3.),

1) en infraction à l'article 8-1.b) de la loi modifiée du 19.02.1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu une substance visée à l'article 7, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire,

en l'espèce, d'avoir en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, transporté et détenu 75,1 gr de cannabis, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans l'établissement pénitentiaire,

2) en infraction à l'article 7 A.1 de la loi modifiée du 19.02.1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage de l'une des substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal et de l'avoir pour son usage personnel, détenue,

en l'espèce, d'avoir de manière illicite, fait usage de cannabis et de l'avoir détenu pour son besoin personnel. »

La peine :

Les infractions se trouvent en concours réel, de sorte qu'il convient encore d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La violation de l'article 8-1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Les peines prévues à l'article 8 sont aggravées si l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, notamment le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende est de 1.000 euros.

L'infraction à l'article 7 A. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 8-1.b de la loi précitée du 19 février 1973 telle que modifiée.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE2.)** à une peine d'emprisonnement de **24 mois** et à une amende de **1.000 euros**.

Au vu de ses antécédents judiciaires, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** de 75,1 grammes de haschisch saisis suivant procès-verbal JDA/2021/98184-01/SCBR établi en date du 22 septembre 2021 par la Police Grand-Ducale, Service décentralisé de Police Judiciaire, Stupéfiants Centre-Est.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.**) du chef des infractions retenues à son encontre à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, y compris les frais pour les analyses toxicologiques de 652,86 euros, ces frais liquidés à **669,38 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation** définitive de 75,1 grammes de haschisch saisis suivant procès-verbal JDA/2021/98184-01/SCBR établi en date du 22 septembre 2021 par la Police Grand-Ducale, Service décentralisé de Police Judiciaire, Stupéfiants Centre-Est.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 60 et 66 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 7, 8, et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de PERSONNE5.), attachée de justice, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 juillet 2023 par le mandataire du prévenu PERSONNE2.) et le 27 juillet 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 4 septembre 2023, le prévenu PERSONNE2.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 11 octobre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE2.).

Monsieur l'avocat général Bob PIRON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 8 novembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 25 juillet 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement numéro 1377/2023 rendu contradictoirement le 15 juin 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 26 juillet 2023, entrée le 27 juillet 2023 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel contre ce même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris du 15 juin 2023, PERSONNE2.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 24 mois et à une peine d'amende de 1.000 euros pour des infractions à l'article 8.1.b) (détention et transport en vue de l'usage par autrui de 75,1 grammes de cannabis avec la circonstance aggravante que cette infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire) et à l'article 7 A.1 (usage illicite de cannabis et détention pour son besoin personnel) de la loi

modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le jugement déféré a encore ordonné la confiscation des 75,1 grammes de cannabis saisis par les agents de police.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 11 octobre 2023, **PERSONNE2.)** a expliqué qu'il a interjeté appel en raison de la peine qui serait trop lourde. Il a reconnu la matérialité des faits mis à sa charge et a exprimé ses regrets.

Le mandataire d'PERSONNE2.) a confirmé que l'appel du prévenu est limité à la seule peine afin de faire bénéficier son mandant de circonstances atténuantes plus larges qu'en première instance. La peine d'emprisonnement de 2 ans serait une peine surfaite. Il a considéré qu'en application de circonstances atténuantes, une peine à des travaux d'intérêt général de 240 heures, sinon une peine d'emprisonnement non supérieure à un an serait suffisante pour sanctionner les infractions retenues à charge de son mandant. En effet, son mandant aurait été en aveu dès le début quant à l'intégralité des faits mis à sa charge. **PERSONNE2.)** aurait seulement gardé le cannabis pour un codétenu. Il n'aurait cependant pas revendu le cannabis dans l'établissement pénitentiaire.

Le représentant du ministère public a requis la confirmation de la décision entreprise quant à la culpabilité du prévenu pour ce qui concerne les infractions retenues à sa charge, ceci notamment au vu des éléments du dossier répressif et des aveux circonstanciés du prévenu. Il a considéré comme circonstances atténuantes le comportement d'**PERSONNE2.)**, qui n'aurait pas hésité à prendre ses responsabilités, et sa prise de conscience de la gravité des faits. Le représentant du ministère public ne s'est partant pas opposé à ce que la Cour d'appel prononce, par application de circonstances atténuantes, une peine d'emprisonnement inférieure au minimum légal de deux ans. Il s'oppose néanmoins à ce que la Cour d'appel réduise la peine d'emprisonnement à 6 mois permettant le cas échéant la conversion de cette peine d'emprisonnement en des travaux d'intérêt général. Le représentant du ministère public a encore demandé la confirmation de la peine d'amende et de la confiscation prononcées à l'égard du prévenu.

Appréciation de la Cour :

Les débats devant la Cour d'appel n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier répressif, une relation correcte et exhaustive des faits. Dès lors, la Cour d'appel s'y réfère.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu **PERSONNE2.)** dans les liens de la prévention à l'article 8.1a) telle que retenue sub 1) en ce qui concerne le transport et la détention illicite pour autrui de cannabis à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, prévention qui est restée établie en instance d'appel.

Concernant la prévention libellée sub 2) à charge du prévenu PERSONNE2.), l'article 7 A.1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie a été retenu dans son chef pour avoir fait usage de cannabis et pour l'avoir détenu pour son besoin personnel.

Il convient de rappeler que la citation devant la juridiction répressive saisit la juridiction répressive in rem et in personam (M. PERSONNE6.), Manuel de procédure Pénale, 3^e édition, p. 68).

La saisine crée le lien d'instance. La juridiction de jugement ne peut statuer sur d'autres faits, ni vis-à-vis d'autres personnes. La qualification donnée aux faits dans l'acte introductif d'instance ne lie pas le juge de fond. Tant les juridictions d'instruction que la partie poursuivante ne donnent jamais aux faits qu'une qualification provisoire. Il appartient aux juges du fond, moyennant le respect des droits de la défense, de lui substituer la qualification adéquate, c'est-à-dire de modifier, corriger, compléter ou remplacer la qualification initiale, et cela même si la nouvelle qualification implique l'existence d'autres éléments que cette dernière. Le juge n'a ce pouvoir que pour autant que les faits de la prévention restent les mêmes que ceux qui fondaient la poursuite ou soient compris dans ceux-ci, ce qu'il doit constater dans sa décision.

En l'espèce, la qualification correcte du fait reproché sub 2) à PERSONNE2.), soit l'usage de cannabis et la détention pour son besoin personnel, est l'infraction sanctionnée par l'article 7 B. 1, et non celle prévue par l'article 7 A.1 de la prédite loi du 19 février 1973.

Il y a partant lieu de réformer le jugement entrepris et de retenir, par requalification, PERSONNE2.) dans les liens de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 03 septembre 2021, à Schrassig, au Centre Pénitentiaire de l'Etat dans la cellule du condamné PERSONNE3.),

2) en infraction à l'article 7 B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, fait usage de cannabis et de l'avoir, pour son usage personnel, détenu,

en l'espèce, d'avoir de manière illicite, fait usage de cannabis et de l'avoir détenu pour son besoin personnel. »

Les infractions retenues se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

La peine la plus forte reste celle comminée pour l'infraction de transport et de détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire, sanctionnée par

l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973, et prévoyant une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et une peine d'amende de 1.000 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

La peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de première instance est partant légale.

La Cour d'appel prend cependant en considération les aveux d'PERSONNE2.) tout au long de la procédure et son repentir paraissant sincère, de sorte à prononcer, par application de ces circonstances atténuantes, une peine d'emprisonnement en dessous du minimum légal, de douze mois.

Il y a partant lieu, par réformation du jugement entrepris, de ramener la peine d'emprisonnement d'PERSONNE2.) à douze mois.

Au vu de ses antécédents judiciaires, les juges de première instance ont, à juste titre, retenu que tout aménagement de la peine d'emprisonnement est légalement exclu.

En tenant compte de la situation financière précaire du prévenu PERSONNE2.) qui est sans revenus, la Cour d'appel décide de faire abstraction, par réformation du jugement entrepris, de la peine d'amende prononcée à son encontre.

C'est à juste titre, et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, que la juridiction de première instance a ordonné la confiscation du cannabis saisi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit non fondé l'appel du ministère public ;

dit partiellement fondé l'appel du prévenu PERSONNE2.) ;

réformant :

retient PERSONNE2.) dans les liens de l'infraction à l'article 7 B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 ;

ramène, par application de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement à **douze (12) mois** ;

décharge le prévenu PERSONNE2.) de la peine d'amende prononcée à son encontre ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 2,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, de l'article 78 du Code pénal ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.